



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 02 Décembre 2019 (En visioconférence)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

PS ROMANS – 504462 – TICHNIOUI DELECROIX Isaac(U17) – club quitté : ICF BARBIERES BRS (523208)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°224

F.C. CHAMALIERES – 520923 - MARIOTO DE LIMA Everton (senior) – club quitté : U.S. ST GEORGES LES ANCIZES (506545)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de sortie hors période,

Considérant que le club quitté a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 225

LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUI – 508768 – GAILLOT Maxence (U19) – club quitté : A. VERGONGHEON-ARVANT (506371)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 226

UO TASSIN – 504254 - YUMA TANU Cedrick (senior) – club quitté : OL. VAULX EN VELIN (528353)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la C.R.R. (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 227

CONCORDIA FC – 504556 – BUGNON Lucas (U18) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné un accord via son mail suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 228

ESP. MOLINETOIS – 520790 – NICOLAO Hugo (U9) – club quitté : FC AUTUN (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN